



# **Ne pas diffuser**

**Ce document doit encore faire l'objet  
d'une décision du Conseil  
communal le 10 novembre 2016**

## **RAPPORT N° 36/2016 AU CONSEIL COMMUNAL**

**Autorisation générale de plaider devant toutes les autorités  
judiciaires, administratives ou arbitrales  
pour la législature 2016 - 2021**

## Rapport n° 36/2016 au Conseil communal

### Autorisation générale de plaider devant toutes les autorités judiciaires, administratives ou arbitrales pour la législature 2016 - 2021

Monsieur le Président, Madame, Monsieur,

La commission chargée de l'étude du préavis n° 36/2016 s'est réunie le 12 octobre 2016 à 19h30 à l'Hôtel de Ville. Elle était composée de :

Mesdames     Yvette Bonjour  
                  Danièle Kaeser, président-rapporteur

Messieurs    Louis Butticaz  
                  Randolph Hunziker  
                  Laurent Lavanchy  
                  Darren Roshier  
                  Ludovic Tirelli

La Municipalité était représentée par Monsieur Etienne Rivier, Municipal ainsi que par Monsieur Gilles Altermath, Chef de service des finances. La commission les remercie pour les informations apportées.

Tout comme le préavis 35/2016, La Municipalité demande l'abrogation du règlement de la Municipalité du 20 janvier 1988. Ce dernier n'a plus sa raison d'être puisque les dispositions qu'il contient figurent dans la loi sur les communes (LC) du 1 juillet 2013 ainsi que dans le Règlement du Conseil communal (RCC) du 3 novembre 2014.

Les délégations de compétences prévues aux articles 4 al.1 chiffres 6, 6bis, 8 et 11 LC, sont accordées par le Conseil communal à la Municipalité (par voie de préavis) pour la durée de la législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le Conseil communal.

Le présent préavis a pour objet d'accorder à la Municipalité l'autorisation générale de plaider pour la législature 2016-2021.

Monsieur Rivier tient à préciser qu'il n'y a aucun changement en termes d'autorisations générales de plaider. Ce sont exactement les mêmes que celles en vigueur aujourd'hui.

La disposition de l'art.33 du Règlement de la Municipalité dont l'abrogation est demandée se retrouve à l'art 4, chiffre 8 LC qui stipule que le Conseil communal délibère sur « l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité) »

Cette disposition est reprise telle quelle à l'art 20, chiffre 9 du RCC.

**Selon l'art 4, al 2LC, la Municipalité doit rendre compte à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de cette compétence.**

## **DISCUSSIONS**

Monsieur Altermath précise que la Municipalité agit surtout en tant que défenderesse. Cette délégation de compétence n'est pas accordée pour les cas où la Commune est demanderesse en matière d'expropriations, celles-ci font l'objet d'un préavis.

Les Fonds spéciaux administrés par la Commune se retrouvent dans la brochure des comptes.

Cette délégation de compétence à la Municipalité permet d'agir avec rapidité et discrétion pour défendre au mieux les intérêts de la Commune et de respecter les délais de justice.

Les cas en responsabilité civile sont pris en charge par l'assurance responsabilité civile (RC). Un crédit cadre de CHF 100'000.- permet de payer les frais d'avocat avant qu'ils ne soient remboursés

Dans une affaire grave et importante la Municipalité vient devant le Conseil communal.

## **CONCLUSION**

C'est à l'unanimité que la Commission vous prie, Monsieur le Président, Madame, Monsieur de prendre les décisions suivantes :

### **LE CONSEIL COMMUNAL DE VEVEY**

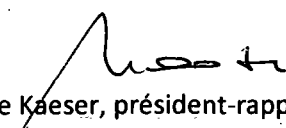
**VU** le préavis n° 36/2016, du 22 septembre 2016, concernant l'autorisation générale de plaider devant toutes les autorités judiciaires, administratives ou arbitrales pour la législature 2016-2021,

**VU** le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet, qui a été porté à l'ordre du jour,

### **D É C I D E**

1. D'accorder à la Municipalité pour la durée de la législature 2016-2021 une autorisation générale de plaider comportant le droit d'agir au nom de la Commune et des fonds et administrations confiés à sa gestion (Caisse de dépôt pour l'amortissement de l'impôt communal et autres semblables) devant toutes les autorités judiciaires, administratives ou arbitrales, tant comme demanderesse que comme défenderesse et de pouvoir se désister, transiger, compromettre ou passer expédient ;
2. De ne pas accorder cette délégation de compétence pour les cas où la Commune est demanderesse en matière d'expropriation formelle ou matérielle.

Au nom de la Commission :

  
Danièle Kaeser, président-rapporteur